



### Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Numéro du répertoire <b>2020 /</b>
R.G. Trib. Trav. <b>14/395438/A</b>
Date du prononcé <b>26 mai 2020</b>
Numéro du rôle <b>2019/AL/5</b>
En cause de :  G. C/ OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI (ONEM)

# Cour du travail de Liège

## Division Liège

CHAMBRE 2-B

# Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage  
Arrêt contradictoire  
Définitif

\* Chômage – allocations provisoires – récupération – preuve des paiements

AR 25.11.1991, art. 62 § 2

**EN CAUSE :**

**Madame G.**

partie appelante au principal, intimée sur incident, présente, ci-après dénommée Madame G.,  
comparaissant par Maître BAILLY Jacques, avocat, à 4910 THEUX, rue du Roi Chevalier, 25,

**CONTRE :**

**OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI (ONEM)**, BCE 0206.737.484, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, boulevard de l'Empereur, 7,  
partie intimée au principal, appelante sur incident,  
comparaissant par Maître HALLUT Céline, avocat, à 4031 ANGLEUR, rue Vaudrée, 186.

•  
• •

**INDICATIONS DE PROCEDURE**

Vu le jugement entrepris, prononcé le 17 décembre 2018 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 6<sup>ème</sup> chambre (R.G. 14/395438/A) ;

Vu la requête d'appel reçue au greffe de la Cour le 4 janvier 2019 ;

Vu les conclusions de synthèse et les dossiers des parties ;

Entendu les conseils des parties à l'audience publique du 10 mars 2020 ;

Vu la pièce (mail) déposée par la partie intimée à l'audience du 10 mars 2020.

Vu l'avis déposé le 10 avril 2020 par M. Fr. Kurz, avocat général ;

Les parties n'ont pas répliqué à cet avis.

## **I.- ANTECEDENTS**

### **1.**

Madame G. a été victime d'un accident de la circulation le 29 juin 2003.

### **2.**

Elle a été reconnue en état d'incapacité par l'UNMN mais celle-ci a ensuite pris une décision de fin d'incapacité au 1<sup>er</sup> mars 2004, décision que Madame G. a contestée.

### **3.**

Parallèlement, Madame G. a demandé les allocations de chômage à partir du 1<sup>er</sup> mars 2004.

Une décision du 14 avril 2004 lui a accordé les allocations à titre provisoire à partir du 1<sup>er</sup> mars 2004 pendant la procédure judiciaire intentée contre sa mutuelle.

### **4.**

Par jugement du 24 novembre 2005, le tribunal du travail a dit le recours fondé et a reconnu l'incapacité de travail à la date du 1<sup>er</sup> mars 2004. Il a condamné l'UNMN à indemniser Madame G. depuis cette date.

### **5.**

Ce jugement a été communiqué à l'ONEm par la CSC le 25 janvier 2006 (pièce 15 du dossier administratif).

### **6.**

Le 14 mars 2007, l'ONEm :

- communique à la mutualité neutre le montant des allocations de chômage perçues par l'intéressée pour la période du 2 mars 2004 au 27 décembre 2004 et du 10 janvier 2005 au 28 février 2007, qui s'élève à 30.942,04 €,
- demande à la mutualité neutre de préciser le montant qu'elle pourra lui rembourser.

### **7.**

Le 26 mars 2007, la mutualité neutre communique à l'ONEm que le montant à allouer à l'intéressée pour les périodes concernées est de 11.704,35 €. En réponse à une demande de

l'Auditorat, la mutuelle expliquera que « *vu l'interdiction du cumul (...), nous avons en effet réduit la quote-part de l'assurance du montant des indemnités. Donc, après réduction, le solde qui nous restait inversé était de 11.704,35 €* » (pièce 19 du dossier de l'auditorat).

#### **8.**

Par une décision du 6 avril 2007, l'ONEm :

- exclut Mme G. du bénéfice des allocations de chômage du 2 mars 2004 au 27 décembre 2004 et du 10 janvier 2005 au 28 février 2007,
- récupère les allocations perçues pendant ces périodes, soit la somme de 30.942,04 €, dont une partie, soit 11.704,35 €, sera remboursée par la mutuelle.

Cette décision est motivée comme suit :

« Madame,

Vous avez contesté, devant la juridiction compétente (Tribunal du Travail) la décision de fin d'incapacité de travail qui vous avait été notifiée par le médecin-conseil de votre mutuelle et vous avez bénéficié d'allocations de chômage provisoire à partir du 01/03/2004.

Vous avez obtenu gain de cause suite au jugement du Tribunal du Travail.

Vous êtes reconnu(e) inapte au travail et, dès lors, admis(e) à bénéficier d'indemnités d'assurance-maladie invalidité à partir du 02/03/2004 au 27/12/2004 et du 10/01/2005 au 28/02/2007 inclus.

Il ne peut y avoir cumul entre des allocations chômage et des indemnités Assurance Maladie Invalidité ;

Vu les articles 62 § 2, 142, 144 et 169 de l'arrêté royal du 25.11.1991 portant la réglementation du chômage ;

(...). »

Cette décision n'a pas été contestée.

#### **9.**

L'ONEm fait par ailleurs état d'une procédure de droit commun ayant opposé Madame G. à la S.A. VIVIUM.

Cette procédure a donné lieu à un jugement du tribunal de police de Liège du 3 mars 2008, confirmé en appel par un jugement du tribunal de lère instance de Liège du 10 juin 2009.

#### **10.**

Le 6 août 2010, l'ONEm a convoqué Mme G. pour une audition en vue de statuer sur ses droits en matière de chômage à partir du 1<sup>er</sup> mars 2004 « suite à votre indemnisation par la compagnie d'assurance VIVIUM. »

Mme G. a fait usage de la possibilité mentionnée sur la convocation de communiquer ses observations par écrit :

« À la suite de mon accident de roulage le 29/06/2003, j'ai perdu mon emploi, ayant reçu mon préavis.  
Je me suis inscrit au chômage mais rapidement j'ai été reconnu handicapée à 66 % et été prise en charge par la mutuelle (...).  
Actuellement je suis toujours à charge de cette mutuelle et ai un petit complément de revenus du CPAS de Juprelle (...). »

#### 11.

Par décision du 17 septembre 2010, l'ONEM :

- exclut Mme G. du bénéfice des allocations de chômage du 1<sup>er</sup> mars 2004 au 31 mars 2007,
- récupère les allocations perçues pendant cette période, soit la somme de 32.159,00 €, dont il convient de déduire la somme de 11.704,35 € remboursée par la mutuelle ; le solde à rembourser s'élève donc à 20.454,65 €.

Cette décision est motivée comme suit :

« Madame,

Vous avez contesté, devant la juridiction compétente (Tribunal du Travail) la décision de fin d'incapacité de travail qui vous avait été notifiée par le médecin-conseil de votre mutuelle et vous avez bénéficié d'allocations de chômage provisoire à partir du 01/03/2004.

Vous avez obtenu gain de cause suite au jugement du tribunal de police de Liège.

Vous êtes reconnu(e) inapte au travail et, dès lors, admis(e) à bénéficier d'indemnités d'assurance-maladie invalidité à partir du 1<sup>er</sup> mars 2004 au 31 mars 2007 inclus ;

Il ne peut y avoir cumul entre des allocations chômage et des indemnités Assurance Maladie Invalidité ;

Vu les articles 62 § 2, 142, 144 et 169 de l'arrêté royal du 25.11.1991 portant la réglementation du chômage ;

(...). »

#### 12.

L'ONEm explique que cette décision reprend le montant réclamé par la décision du 6 avril 2007 « *augmenté des allocations perçues en mars 2007 (ces données n'étant en effet pas accessibles au moment de la rédaction du C29 du 06.04.2007)* » (voir le courrier de l'ONEm du 11 août 2011 adressé à l'auditorat, pièce 7 du dossier de l'auditorat).

**13.**

Par une requête du 13 décembre 2010, Madame G. a contesté cette décision.

**II.- LE JUGEMENT CONTESTÉ**

**14.**

Mme G. a fait valoir devant le premier juge qu'elle n'avait pas perçu d'allocations de chômage depuis la reconnaissance de son incapacité, et que l'ONEM ne prouvait pas les paiements. Elle a demandé au tribunal de dire la décision de récupération du 17 septembre 2010 sans fondement.

**15.**

Par conclusions déposées le 11 juillet 2016, l'ONEm demandait au tribunal de confirmer sa décision et de condamner Mme G. à lui rembourser la somme de 20.454,65 €.

**16.**

Par un premier jugement du 12 mars 2018, le tribunal a ordonné, en application des articles 877 et suivants du code judiciaire, la production par l'organisme de paiement (CSC) des extraits bancaires établissant le paiement effectif des allocations de chômage de janvier 2006 à mars 2007.

**17.**

Par le jugement entrepris prononcé le 17 décembre 2008, le tribunal a déclaré le recours non fondé et a confirmé la décision de l'ONEM.

Le tribunal a considéré :

« Par jugement du 12 mars 2018, le Tribunal de céans ordonne à l'organisme de paiement de la CSC de déposer la copie certifiée conforme des extraits bancaires établissant le paiement effectif des allocations de chômage de janvier 2006 à mars 2007.

L'organisme de paiement a fait valoir qu'il n'est plus en possession des extraits bancaires, ne devant les conserver que 10 ans. Pour avoir une copie auprès de la banque, il faut obtenir l'accord de Mme G., lequel a été donné par Mme G. et transmis à la CSC le 25 juin 2018.

Depuis lors, la CSC ne donne plus de nouvelles.

Le Tribunal considère cependant que les documents produits par l'O.N.Em., à savoir, d'une part, les prints d'écran de paiement pour la période litigieuse et, d'autre part, le listing des paiements effectués au profit de Mme G. par la CSC suffisent à établir la réalité desdits paiements.

Mme G. avait tout le loisir, durant la présente procédure, de produire elle-même ses extraits bancaires, ce qu'elle n'a pourtant pas fait.

Le recours n'est pas fondé. »

### **III.- LES APPELS**

#### **18.**

Madame G. demande à la cour de réformer le jugement et de dire que la récupération des indemnités est sans fondement.

#### **19.**

L'ONEM demande la confirmation du jugement.

Par conclusions du 20 mai 2019, il déclare en outre former appel incident et demande que Madame G. soit condamnée à lui rembourser la somme de 20.454,65 €.

### **IV.- RECEVABILITÉ**

#### **20.**

Les appels sont réguliers quant à la forme et au délai.

### **V.- LES GRIEFS DE MADAME G. À L'ÉGARD DU JUGEMENT**

#### **21.**

Mme G. maintient n'avoir perçu aucune indemnité de chômage durant la période litigieuse.

Elle estime que l'ONEM ne rapporte pas la preuve des paiements.

Elle fait valoir :

- que la preuve est régie par l'article 1341 du Code civil qui exige un écrit, soit en l'occurrence à tout le moins un extrait de compte établissant la réalité des paiements invoqués,
- que les documents produits par l'office sont des documents internes qui n'établissent nullement l'effectivité des paiements dont il postule le remboursement,

- que le simple listing des paiements que devait faire la CSC ne prouve pas que les paiements ont été faits,
- que la preuve par présomptions ou témoignage n'est pas recevable en la matière,
- qu'elle a tenté de collaborer à la charge de la preuve dans la mesure où elle s'est adressée à sa banque pour obtenir les extraits de ses comptes,
- que son organisme financier lui a fait savoir, comme la CSC, qu'après 10 ans, les archives ne sont pas conservées.

## **VI.- APPRÉCIATION**

### **22.**

Pour bénéficier des allocations, le travailleur doit être apte au travail au sens de la législation relative à l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité (article 60 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage).

L'article 62, § 2 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 dispose :

« Le travailleur considéré comme apte en application de la législation relative à l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité et qui conteste cette décision devant les juridictions compétentes, peut bénéficier des allocations à titre provisoire.

S'il obtient gain de cause, l'organisme assureur rembourse à l'Office le montant des allocations payées entre-temps au travailleur à concurrence de la somme des arriérés d'indemnités d'assurance maladie-invalidité auxquelles l'intéressé a droit, le solde étant récupéré par l'Office.

Ce travailleur reste considéré comme apte aussi longtemps que les juridictions compétentes n'en ont pas décidé autrement. Il reste soumis aux dispositions du présent arrêté, sans cependant pouvoir être exclu du chef de la même incapacité. »

### **23.**

Il ressort des éléments du dossier repris dans l'exposé des faits ci-dessus que la procédure introduite par Mme G. contre sa mutuelle s'est clôturée par un jugement du tribunal du travail du 24 novembre 2005 qui a dit le recours fondé et reconnu l'incapacité de travail à la date du 1<sup>er</sup> mars 2004 ; le jugement condamne l'UNMN à indemniser Mme G. depuis cette date.

Il n'est pas contesté que Mme G. a communiqué ce jugement à l'ONEm, via la CSC, le 25 janvier 2006 (pièce 15 du dossier administratif).

### **24.**

A l'audience du 12 novembre 2019, la cour a invité les parties à examiner l'instruction administrative de l'ONEM concernant la récupération d'allocations provisoires après une procédure judiciaire relative à l'aptitude au travail (RioDoc n° 061236/2).

À l'audience du 10 mars 2020, le conseil de l'ONEM a soutenu que cette instruction n'était pas applicable en l'espèce, en raison de l'absence de bonne foi dans le chef de Madame G.

Dans un email du 6 février 2020 déposé à l'audience, l'ONEM considère :

« En effet, il est clair que cette instruction traite de la problématique du travailleur qui a perçu, **de bonne foi**, des allocations de chômage provisoires dont le **montant est supérieur aux indemnités de maladie** ou d'invalidité payées par sa mutuelle en exécution d'un jugement favorable à l'intéressée contre la décision d'aptitude au travail prise par la mutuelle. En aucun cas, cette instruction ne traite d'un **cumul intentionnel des allocations de chômage avec les indemnités d'assurance** maladie invalidité après le prononcé d'un jugement favorable au travailleur contre la décision d'aptitude de sa mutuelle.

Or, tel est le cas en l'espèce.

Pour rappel, l'incapacité de travail de l'intéressée a été reconnue à partir du 01.04.2003 par un jugement prononcé à l'issue d'un litige entre elle et sa mutuelle en date du 24.11.2005. **Malgré ce jugement, l'intéressée a continué à bénéficier d'allocations chômage étant donné qu'une seconde procédure restait en ? contre son organisme assureur VIVIUM. Le jugement dans le procès contre cet assureur a été rendu en date du 03.03.2008. Malgré plusieurs demandes adressées à l'intéressée par l'ONEM en vue d'obtenir une communication de ce jugement, celui-ci ne sera transmis qu'en date du 22.06.2010.**

L'intéressée ayant été reconnue inapte au travail et, dès lors, admise au bénéfice indemnités d'assurance maladie invalidité à partir du 01.03.2004 au 31.03.2007, elle ne pouvait donc bénéficier des allocations de chômage durant cette période. C'est dès lors à juste titre que l'ONEM a décidé de récupérer des allocations indûment perçues durant la période litigieuse. »

L'ONEM ajoute :

« Par ailleurs, c'est de mauvaise fois que l'intéressée a cumulé le bénéfice des allocations avec les indemnités de mutuelle au-delà de la date du prononcé du jugement du 24.11.2005 puisque, à cette date, elle était déjà admise au bénéfice des indemnités d'assurance maladie invalidité et savait donc qu'elle n'avait plus droit aux allocations de chômage. Le fait de prétendre ne pas avoir perçu d'allocations durant cette période d'une part, confirme qu'elle savait ne pas y avoir droit, et, d'autre part, n'est corroborée par aucun élément objectif. À partir du moment où l'ONEM établit la réalité des paiements effectués au profit de l'intéressée durant la période litigieuse, la décision administrative doit être confirmée. »

## 25.

Cette thèse de la mauvaise foi et d'un « *cumul intentionnel* » d'allocations de chômage avec les indemnités de mutuelle n'est pas confirmée par le dossier. Il ne ressort en effet d'aucun élément du dossier que Madame G. aurait été effectivement indemnisée par sa mutuelle dès le prononcé du jugement du 24 novembre 2005. Cette thèse est en outre contredite par un courrier de l'ONEM du 11 août 2011 dans lequel il est indiqué que si Madame G. a continué

à bénéficier d'allocations de chômage jusqu'en mars 2007, c'est parce que sa mutuelle ne la prenait pas encore en charge. Dans ce courrier, l'ONEM explique également qu'après le jugement du tribunal du travail du 24 novembre 2005, de nombreux courriers ont été échangés avec la mutuelle afin de connaître le montant exact des allocations de chômage à rembourser, et que ces renseignements ne sont parvenus à l'ONEM que le 26 mars 2007.<sup>1</sup>

## 26.

Il résulte de ce qui précède que, si l'ONEM a, comme il le soutient (et à supposer qu'il puisse en rapporter la preuve – voir point 28 ci-après), indemnisé Mme G. y compris après le jugement du 24 novembre 2005, c'est de façon délibérée et en sachant depuis le mois de janvier 2006 qu'elle n'était pas apte au travail, et en sachant par ailleurs qu'elle n'était pas encore prise en charge par sa mutuelle.

L'ONEM a été informé du montant de l'intervention de l'UNMN le 26 mars 2007 et le montant de cette intervention lui a été versé directement par la mutuelle.

A supposer que Mme G. ait été effectivement indemnisée par l'ONEM après le jugement du 24 novembre 2005, l'ONEM ne démontre pas que l'indu qu'il tente d'établir trouverait sa cause ailleurs que dans la différence entre le montant des indemnités AMI revenant à l'intéressée (et intégralement versées à l'ONEM par l'UNMN) et le montant des allocations de chômage provisoires. L'ONEM ne prouve ni ne décrit aucune omission de déclaration ni aucun comportement frauduleux de l'intéressée qui serait à l'origine du cumul qu'il dénonce.

L'ONEM ne prouve pas non plus que Mme G. aurait, pour la période litigieuse, effectivement perçu des indemnités d'assurance-maladie en plus de celles versées directement à l'ONEM par la mutuelle.

## 27.

Il apparaît donc que Mme G. :

- a obtenu gain de cause dans le litige qui l'opposait à sa mutuelle,
- a immédiatement communiqué le jugement du 24 novembre 2005 à l'ONEM,
- n'est pas responsable du fait que le montant des arriérés d'indemnités de maladie est inférieur au montant des allocations de chômage provisoires qui lui auraient été versées (à supposer qu'elles lui aient effectivement été payées – voir point 28 ci-après),
- n'a pas laissé se prolonger la procédure plus que nécessaire.

---

<sup>1</sup> Voir le courrier de l'ONEM du 11 août 2011 adressé à l'auditorat, qui renvoie au courrier de la mutuelle daté du 14 mars 2007 qui figure en annexe et qui explique :

« L'indemnisation de Madame G. prendra cours du 02/03/2004 au 27/12/2004 puis du 10/01/2005 au 28/02/2007 (taux réduit car 30% de consolidation), en effet l'assureur VIVIUM la reconnaîtra jusqu'au 01/03/2004 inclus puis reconnaît à nouveau 100% du 28/12/2004 au 09/01/2005 inclus.

Vous comprenez donc la difficulté de vous fournir un montant à l'heure actuelle » (pièce 7 du dossier de l'auditorat).

Elle réunit par conséquent les conditions pour pouvoir bénéficier de la renonciation prévue par l'instruction de l'ONEm (RioDoc n° 061236/2).

**28.**

En toute hypothèse, la Cour estime que les « prints d'écran » produits par l'ONEm et les listings de la CSC ne constituent pas une preuve suffisante du paiement effectif des allocations. Or, il appartient à l'ONEm de prouver la réalité des paiements dont il demande le remboursement, non à Madame G. de prouver qu'elle n'a pas été payée.

Il s'ensuit que le recours de Mme G. doit être déclaré fondé et que la demande de l'ONEm n'est pas fondée.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR,**

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15.6.1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Déclare l'appel principal recevable et fondé ;

Réforme le jugement entrepris ;

Dit le recours originaire de Madame G. fondé et annule la décision du 17 septembre 2010 ;

Dit pour droit que Madame G. n'est redevable d'aucun montant envers l'ONEm ;

Déclare l'appel incident recevable mais non fondé et déboute l'ONEm de sa demande ;

Condamne l'ONEm aux dépens d'appel, soit la somme de 349,80 € représentant l'indemnité de procédure ;

Condamne l'ONEm à la contribution de 20,00 € due au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

**Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :**

M. J. MARTENS, Conseiller faisant fonction de Président,  
M. J.-L. DEHOSSAY, Conseiller social au titre d'employeur,  
M. J. MORDAN, Conseiller social au titre de salarié,  
qui ont assisté aux débats de la cause et délibéré conformément au prescrit légal,  
assistés de Mme M. SCHUMACHER, Greffier.

En application de l'article 785 alinéa 1<sup>er</sup> du Code judiciaire, le conseiller faisant fonction de président constate l'impossibilité de signer de Messieurs J.-L. DEHOSSAY, conseiller social au titre d'employeur et de J. MORDAN, conseiller social au titre de salarié légitimement empêchés.

Le Greffier,

Le Président,

**et prononcé** en langue française à l'audience publique de la **2<sup>ème</sup> CHAMBRE B** de la cour du travail de Liège, division Liège, au Palais de Justice de Liège, Aile Sud, place Saint Lambert, n° 30, à 4000 Liège, **le VINGT-SIX MAI DEUX MILLE VINGT**, par le Président de la Chambre,

assisté de Mme M. SCHUMACHER, Greffier.

Le Greffier,

Le Président,